

N° 85

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection
des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux
de Lyon et de Marseille,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1868, 2018 et in-8° 387.

Conseils municipaux. — Elections - Paris - Lyon - Marseille.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 261 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261.* — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent Code. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est ainsi modifié :

« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits. »

Art. 2.

Les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article L. 271 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du Livre I^{er} du Code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les magistrats municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

II. — La section III du chapitre IV du titre IV du Livre I^{er} du même Code est abrogée.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



TABLEAU N° 2

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements
des membres du Conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS OU GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} et 4 ^e	4
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	4
6 ^e	4
7 ^e	4
8 ^e	4
9 ^e	4
10 ^e	4
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	7
14 ^e	7
15 ^e	11
16 ^e	9
17 ^e	8
18 ^e	9
19 ^e	6
20 ^e	7
Total	109

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	5
2 ^e	6
3 ^e	12
4 ^e	5
5 ^e	5
6 ^e	8
7 ^e	8
8 ^e	8
9 ^e	4
Total	61

TABLEAU N° 4

Répartition par groupes d'arrondissements des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} et 4 ^e	10
2 ^e et 3 ^e	8
6 ^e et 7 ^e	9
8 ^e et 9 ^e	9
5 ^e et 10 ^e	7
11 ^e et 12 ^e	6
13 ^e et 14 ^e	7
15 ^e et 16 ^e	7
Total	63

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.